COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR»

« ENTREE EN VIGUEUR
1ER JUILLET 2009 »

Vu l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux (LICom), la Commune de Belmont-sur-Lausanne adopte le présent règlement communal,

Vu l'article 45 LICom,

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES DE SEJOUR»

CHAPITRE I GENERALITES

Champ d'application

Article premier.- Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Lausanne (ci-après Belmont).

Taxe communale - But

Art. 2.- Belmont perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de Promotion Pully Paudex Belmont (ci-après PPPB) et à y agrémenter le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration (article 9), être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations, de prestations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.

CHAPITRE II ASSUJETTISSEMENT, PERCEPTION, AFFECTATION

Personnes assujetties

Art. 3.- Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 4 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 5.

Perception

Art. 4.- Le montant de la taxe est perçu par personne dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon les montants suivants, suivant la catégorie d'hébergement :

a) **catégorie 1**

- hôtels 3 étoiles sup.,
- hôtels 3 étoiles,
- hôtels 2 étoiles : **Fr. 2.50 par nuit**

b) **catégorie 2**

- hôtels 1 étoile,
- hôtels sans étoile,
- auberges de jeunesse et assimilés,
- beds and breakfast,
- chambres d'hôtes,
- gîtes ruraux,
- hébergements religieux,
- campings : **Fr. 2.10 par nuit**

c) **catégorie 3**

- pensionnats,
- instituts : **Fr. 30.00 par mois**
  fractionnables par quinzaine

d) **catégorie 4**

- appartements,
- villas,
- studios,
- chambres : **Fr. 30.00 par mois**
  fractionnables par quinzaine

Exonération

Art.5.- Sont exonérés du paiement de la taxe :

a) les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune :

- les personnes ayant leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait);
- les personnes ayant un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune);
- les personnes soumises à l'impôt à la source;

b) les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune;

c) les personnes indigentes;

d) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers;

e) les aides de ménage au pair;

f) les enfants de moins de 12 ans révolus.

Perception

Art. 6.- La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (l'organe de perception).

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe de perception, les indications relatives à la perception de la taxe et aux exonérations.

Toute demande d'exonération doit être motivée au moyen d'une formule à remplir à cet effet.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe de perception au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

L'organe de perception peut exiger production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe, une expertise peut être requise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de l'assujetti ou du logeur.

Factures

Art. 7.- L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les personnes mentionnées à l'article 6, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement (art. 4, catégories 3 et 4) étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Taxation

Art. 8.- L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 6, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

Frais

Art. 9.- L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire.

Affectation

Art. 10.- Le produit net de la taxe est utilisé comme suit :

- le 100 % perçu versé à PPPB

CHAPITRE III ORGANES ET COMPETENCES

Municipalité

Art. 11.- La Municipalité :

a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal;

b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation que l'organe local désigné à l'article 10 fait des montants qui lui est attribué;

c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de l'organisme de gestion de PPPB;

d) renseigne le Conseil communal sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances de la commune.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Recours

Art. 12.- Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, conformément à l'article 45 LICom.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification à l'autorité qui a rendu la décision, conformément à l'article 46 LICom.

Soustraction de taxe

Art. 13.- Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes est versé à PPPB.

Autres infractions

Art. 14.- Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale, conformément aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales et du règlement de police.

Code pénal

Art. 15.- Sont réservées les compétences de l'autorité judiciaire concernant les actes tombant sous le coup du Code pénal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 16.- Le règlement entre en vigueur le 1er juillet 2009.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 mars 2009

Le syndic :	La secrétaire :
Gustave Muheim	Isabelle Fogoz

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 23 avril 2009

La vice-présidente :	La secrétaire :
Helene Pinto	Claudine Jacquat

Le Chef du Département de l'économie

Lausanne, le 23 juin 2009

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I **1**
GENERALITES **1**
Champ d'application 1
Taxe communale - But 1
CHAPITRE II **1**
ASSUJETTISSEMENT, PERCEPTION, AFFECTATION **1**
Personnes assujetties 1
Perception 1
Exonération 2
Perception 2
Factures 3
Taxation 3
Frais 3
Affectation 3
CHAPITRE III **3**
ORGANES ET COMPETENCES **3**
Municipalité 3
CHAPITRE IV **4**
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES **4**
Recours 4
Soustraction de taxe 4
Autres infractions 4
Code pénal 4
CHAPITRE V **4**
DISPOSITIONS FINALES **4**
Entrée en vigueur 4